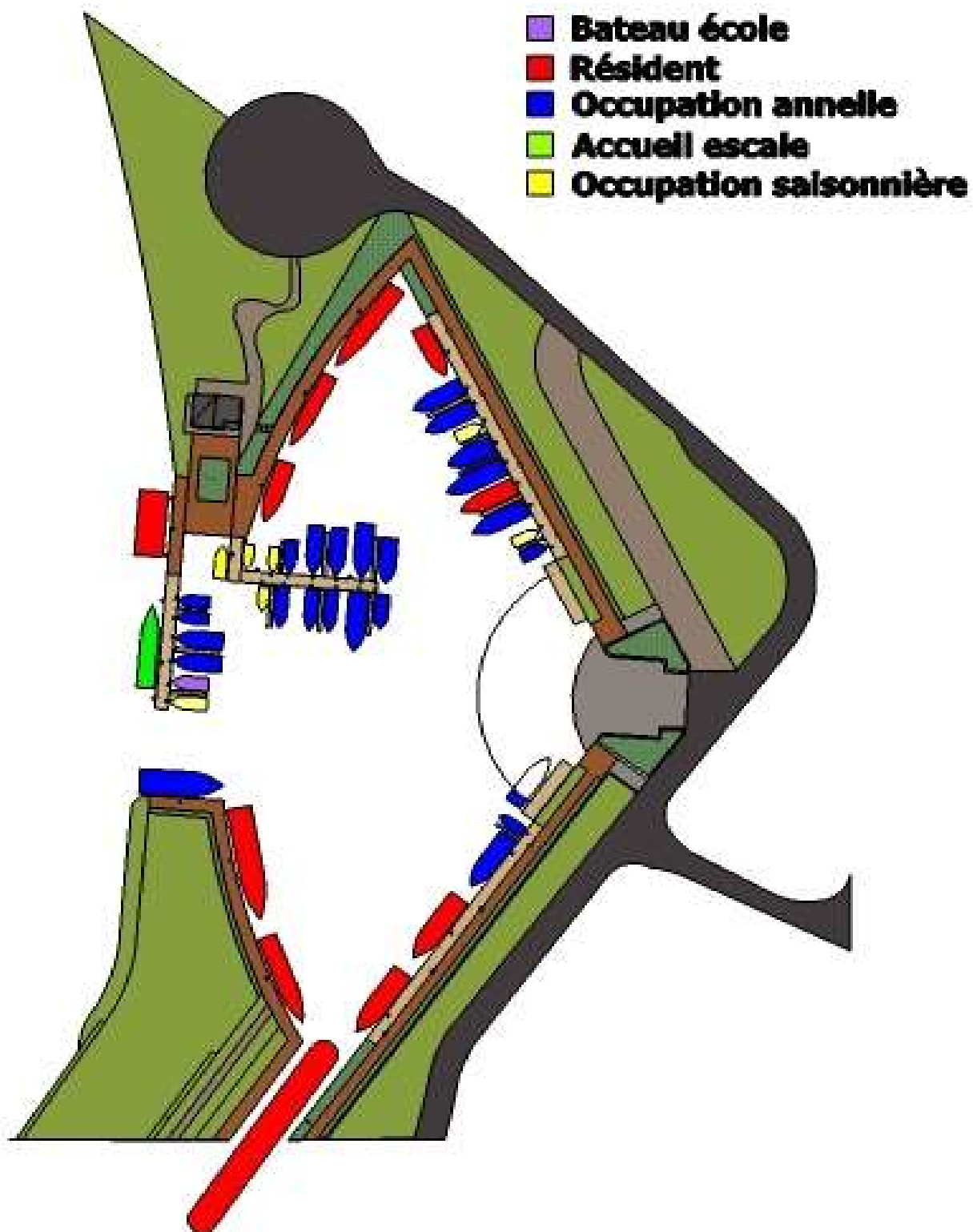


# RÈGLEMENT DU PORT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DU PORT DE PLAISANCE DE DEULEMONT

## ZONAGE DU PLAN D'EAU



## **SOMMAIRE DU RÈGLEMENT DU PORT**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1 – Application du règlement
- Article 2 – Missions du gestionnaire de port
- Article 3 – Obligations d'assurance
- Article 4 – Responsabilités
- Article 5 – Courrier
- Article 6 – Règlement des différends

### **CHAPITRE 2 – LE PORT**

- Article 7 – Accès au port
- Article 8 – Zonage du plan d'eau
- Article 9 – Protection du port
- Article 10 – Circulation des véhicules
- Article 11 – Tarifs et retards de paiement
- Article 12 – Services aux usagers
- Article 13 – Aire de carénage et mise à l'eau des bateaux
- Article 14 – Activités nautiques
- Article 15 – Nuisances

### **CHAPITRE 3 – LES BATEAUX**

- Article 16 – Manœuvres et déplacements des bateaux
- Article 17 – Amarrage à l'embarcadere
- Article 18 – Titre de navigation et déclaration entrée
- Article 19 – Identification du bateau
- Article 20 – Autorisation personnelle de stationnement
- Article 21 – Mouillage et relevage des ancres
- Article 22 – Obligations d'entretien et de surveillance
- Article 23 – Épaves et bateaux abandonnés

### **CHAPITRE 4 – LES PLAISANCIERS**

- Article 24 – Les plaisanciers en escale
- Article 25 – Les plaisanciers en abonnement longue durée
- Article 26 – Affectation de poste
- Article 27 – Sorties des bateaux
- Article 28 – Taxe de séjour

### **CHAPITRE 5 – LES AUTRES USAGERS DU PORT**

- Article 29 – Les bateaux de transport fluvial
- Article 30 – Les bateaux à passagers
- Article 31 – Activités exercées sur le port
- Article 32 – Occupation privative du port

### **CHAPITRE 6 – ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ**

- Article 33 – Pollution du port
- Article 34 – Déchets
- Article 35 – Réseau électrique
- Article 36 – Réseau d'eau
- Article 37 – Matières dangereuses ou explosives
- Article 38 – Lutte contre les risques d'incendie
- Article 39 – Entretien des catways
- Article 40 – Affichage – Registre des réclamations

## **REGLEMENT DE PORT**

### **Référence**

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le cahier des charges de concession du port de plaisance de Deûlémont. Le règlement de port s'applique aux relations entre le gestionnaire de port et ses usagers.

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et le cas échéant par les dispositions du règlement particulier de la police.

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Sont désignés ci-après :

- Le concessionnaire: La Commune de Deûlémont
- Personne mandatée: VERMEERSCH Christophe , conseiller municipal
- Agent gestionnaire mandaté: SURMONT Marc-André

La référence au gestionnaire de port comprend tant le concessionnaire, ses agents ou tout représentant désigné par lui. Le gestionnaire de port est uniquement compétent quant à l'exploitation du port de plaisance.

- Le concédant ou Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial.
- Le bateau entendu comme toute construction flottante construite et équipée pour la navigation. Dans le présent règlement de port, le terme bateau désigne indistinctement les bateaux, les navires, les engins flottants, les établissements flottants ou les matériels flottants affectés à la navigation de plaisance et / ou au transport fluvial.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre du port de plaisance. Il est affiché dans les locaux de la capitainerie et est disponible sur simple demande des usagers.

Les usagers du port doivent respecter le présent règlement et obéir aux injonctions en vue d'assurer son respect. En cas de péril grave et imminent, le concédant ou toute autorité compétente peut prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le péril.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE DE PORT**

Le gestionnaire de port a pour missions notamment de :

- régler, ordonner et diriger tous les mouvements de bateaux ;
- veiller au respect du présent règlement de port ;
- de constater par l'autorité compétente toute infraction susceptible de donner lieu à des poursuites.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS D'ASSURANCE**

Tout propriétaire ou capitaine de bateau doit présenter une attestation d'assurance en cours de validité couvrant pour la durée du séjour, a minima, les risques suivants :

- tout dommage causé aux tiers et /ou au port résultant notamment du stationnement ou des manœuvres du bateau ;
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave.

Le propriétaire de bateau est responsable, sans recours contre le gestionnaire de port, des dommages causés aux tiers et / ou au port par négligence, maladresse ou inobservation. Les usagers du port font leur affaire personnelle des suites qu'ils entendent donner pour obtenir réparation du préjudice subi.

Toute personne exerçant une activité dans l'enceinte du port de plaisance devra être à même de présenter une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérent à cette activité.

### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS**

Le propriétaire d'un bateau est civilement responsable, en toutes circonstances, des dommages causés par son bateau, quelles que soient les personnes en faisant usage.

Le gestionnaire de port ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la voie d'eau ;
- des désagréments ou retards dus au chômage de la voie d'eau ;
- des vols et dégradations commis sur les bateaux ;
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire ;
- d'une coupure d'énergie électrique ;
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale ;
- des incidents et/ou des accidents causés par les usagers du port ou les tiers.

Ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

La responsabilité du gestionnaire de port ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

### **ARTICLE 5 – COURRIER**

Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port pour une durée limitée à un an et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion.

### **ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de litige et après tentatives de conciliation amiable de la part du gestionnaire de port, le tribunal local compétent est saisi du différend.

## ARTICLE 7 – ACCÈS AU PORT

L'accès au port de plaisance est, sauf dispositions particulières, ouvert au public. Le gestionnaire de port peut prendre, pour des questions de sécurité, des dispositions contraires. Ces dispositions sont portées à la connaissance du public par un affichage à la capitainerie et la mise en place d'une signalisation spécifique.

L'accès et la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux et aux cales sont autorisés aux seules personnes devant intervenir pour l'entretien des bateaux.

L'accès aux pontons et aux catways est destiné exclusivement :

- aux propriétaires de bateaux, aux représentants dûment habilités ou aux gardiens désignés, leurs invités, aux capitaines de bateaux, aux membres d'équipages, aux passagers ;
- aux entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons (activités de services aux bateaux et entreprises de travaux).

Le gestionnaire de port, le concédant, les douanes, les forces de l'ordre et les services de sécurité et de secours doivent pouvoir circuler librement dans le périmètre du port.

## ARTICLE 8 – ZONAGE DU PLAN D'EAU

Le zonage du plan d'eau indiquant la répartition et la disposition des bateaux par type d'utilisateurs, sur le plan d'eau, est affiché à la capitainerie.

## ARTICLE 9 – PROTECTION DU PORT

Les utilisateurs du port sont responsables des dommages qu'ils occasionnent aux ouvrages, installations et équipements du port, les cas de force majeure exceptés. Ainsi aucun ajout d'équipement ou de système de fixation ne pourra être réalisé sans l'accord préalable du gestionnaire de port. Ces interventions sont du ressort exclusif du gestionnaire de port ou des intervenants dûment habilités par lui.

### Il est interdit :

- de porter atteinte à l'environnement de quelque manière que ce soit;
- de se baigner, de plonger dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port
- de nourrir les volatiles et autres espèces aquatiques ou subaquatiques dans le port ;
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port ;
- de camper sauf sur les aires prévues à cet effet si elles existent ;
- de monter à bord d'un bateau sans y être autorisé par son propriétaire, son représentant dûment habilité ou par le gardien désigné ;
- de laisser divaguer les animaux et en particulier les chiens.

Le responsable d'un dommage ou d'une avarie doit remettre les lieux en état avec l'accord et sous le contrôle du gestionnaire de port. Dans le cas où il n'agirait pas, le gestionnaire fait réaliser les opérations nécessaires aux frais et risques de l'auteur.

## ARTICLE 10 – CIRCULATION DES VÉHICULES

Le code de la route s'applique à tout véhicule dans les zones ouvertes à la circulation publique. En dehors des zones ouvertes à la circulation publique, la circulation automobile n'est autorisée qu'aux usagers du port à la vitesse maximale de 10 km/h et avec l'accord du gestionnaire.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) et de Voies navigables de France sont dispensés de toute autorisation.

**Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet.**

## ARTICLE 11 – TARIFS ET RETARDS DE PAIEMENT

Les tarifs applicables sont révisés annuellement par le gestionnaire de port conformément au contrat de concession de port de plaisance. Ces tarifs sont affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

Le tarif est défini par l'emprise réelle du bateau avec ses annexes mesurée par le gestionnaire de port.

Les sommes dues sont payées selon les modalités fixées par le gestionnaire de port. En cas de non-paiement des sommes dues à leur échéance, les redevables sont tenus de régulariser leur situation sous quinze jours après rappel du gestionnaire de port sous peine de résiliation du contrat d'amarrage et du paiement d'une indemnité d'occupation sans titre correspondant au double de la redevance due suivant le barème jusqu'à libération des lieux.

## ARTICLE 12 – SERVICES AUX USAGERS

L'utilisation des services du port est soumise au paiement du prix défini par le gestionnaire de port et à un usage conforme des installations et matériels mis à disposition.

## ARTICLE 13 – AIRE DE CARÉNAGE ET MISE À L'EAU DES BATEAUX

Les aires de carénage sont exclusivement réservées à l'entretien et aux réparations de bateaux ; leur usage est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de port. Les opérations de carénage respectent les dernières méthodes et recommandations en la matière. Tout bateau stationnant sur l'aire de carénage est placé sous la garde de son propriétaire ou de son représentant dûment habilité.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués dans leur état initial. Les débris et matériaux divers doivent être enlevés par les utilisateurs et évacués conformément aux règles environnementales en vigueur.

Il est strictement interdit de caréner un bateau en dehors des aires dédiées.

Les travaux d'entretien et de réparation devront être exécutés pendant les tranches horaires suivantes :

Lundi au vendredi de: **8h à 12h et 13h à 17h**

Samedi matin de **8h à 12h**

Samedi après midi, dimanche et jours fériés : **interdit**

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux sont soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de port selon les modalités définies par lui.

## **ARTICLE 14 – ACTIVITÉS NAUTIQUES**

Les activités sportives, au sein du port de plaisance y compris sur le plan d'eau, devront être préalablement autorisées par le gestionnaire de port.

La responsabilité du gestionnaire de port ne saurait être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité.

## **ARTICLE 15 – NUISANCES**

Les usagers du port doivent observer un comportement correct dans l'enceinte du port. Ils se conforment aux mesures prescrites par le gestionnaire de port pour limiter les nuisances

# **CHAPITRE 3 – LES BATEAUX**

## **ARTICLE 16 – MANŒUVRES ET DÉPLACEMENTS DES BATEAUX**

Toute entrée et sortie de bateau du port doivent être effectuées conformément aux règles de navigation, à la signalisation fluviale et aux consignes du gestionnaire de port. La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble du plan d'eau est fixée à 3 km/h (environ 2 nds). Le capitaine du bateau se conforme aux indications et il prend dans les manœuvres les mesures de précaution nécessaires pour prévenir toute avarie.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité, le gestionnaire de port peut être amené à donner des injonctions au propriétaire ou au représentant d'un bateau.

Les manœuvres sur le plan d'eau sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways, de se rendre aux aires techniques, aux aires d'avitaillement ou de dépotage.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau, pour faciliter les mouvements des autres bateaux, ne peuvent se refuser à recevoir une aussière ou à larguer les amarres.

## **ARTICLE 17 – AMARRAGE A L'EMBARCADERE ET QUAI D'ACCUEIL**

L'amarrage à l'embarcadère est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités administratives de l'article 18 du présent document et / ou à l'approvisionnement en fluide.

Tout bateau faisant escale après la fermeture de la capitainerie doit s'accoster au ponton d'accueil. Dès l'ouverture de la capitainerie, le propriétaire du bateau ou son représentant doit effectuer les formalités nécessaires. A défaut, tout bateau occupant un poste déjà attribué pourra être déplacé aux frais et risques du propriétaire.

**ARTICLE 18 - TITRE DE NAVIGATION ET DÉCLARATION D'ENTRÉE**

Tout bateau est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée comportant les éléments et les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du propriétaire du bateau ;
- le nom et l'adresse du capitaine, si différent du nom du propriétaire du bateau ;
- la devise, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- le titre de navigation du bateau ;
- l'attestation d'assurance ;
- la vignette VNF 2022 OU 2023 ;
- le permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ;
- la date prévue pour le départ du port ;
- éventuellement, le nom et l'adresse du gardien du bateau ; le nom et l'adresse du mandataire.

L'absence d'un de ces éléments et en particulier de la vignette VNF autorise le gestionnaire de port à refuser le stationnement du bateau en escale. Le gestionnaire de port prévient immédiatement le concédant de cette situation.

En cas de modification d'une de ces informations, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie. Toute fausse déclaration entraîne la résiliation de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 19 – IDENTIFICATION DU BATEAU**

Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur (immatriculation et devise visibles).

**ARTICLE 20 – AUTORISATION PERSONNELLE DE STATIONNEMENT DU BATEAU**

Le stationnement d'un bateau est subordonné à l'obtention d'une autorisation personnelle accordée, à une personne physique ou morale, pour un bateau et un usage déterminé. La vente d'un bateau disposant d'un poste n'entraîne en aucun cas le transfert de l'autorisation de stationnement. Le vendeur doit déclarer à la capitainerie la vente de son bateau.

**ARTICLE 21 – MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES**

Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le chenal d'accès, la passe, l'avant-port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou de pieux par les usagers.

**ARTICLE 22 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE**

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les mesures telles que le sabordage, l'échouement, la surcharge et d'une manière générale toutes actions susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion et l'exploitation du port sont prohibées.

Tout propriétaire doit s'assurer que son bateau est surveillé à toute époque de l'année et en toute circonstance par lui-même, un représentant ou un gardien désigné, afin qu'il ne cause aucun dommage à l'environnement, à un tiers, aux bateaux, aux ouvrages ou au port.

**ARTICLE 23 – EPAVES ET BATEAUX ABANDONNÉS**

L'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le bateau, les marchandises et cargaisons à la réglementation.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut de titre d'occupation et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau ou l'état d'épave sont constatés par le concessionnaire. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu. Le concessionnaire met en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucune personne ne s'est manifestée ou si elle n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon ou d'épave, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau et en transfère la propriété au gestionnaire.

**CHAPITRE 4 – LES PLAISANCIERS****ARTICLE 24 – LES PLAISANCIERS EN ESCALE**

La durée en escale est limitée à 30 jours non renouvelables. L'utilisateur en escale est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction du gestionnaire de port si, faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

**ARTICLE 25 – LES PLAISANCIERS EN ABONNEMENT LONGUE DURÉE**

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

**ARTICLE 26 – AFFECTATION DE POSTE**

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages disposés à cet effet dans le port. Le gestionnaire de port indique l'emplacement du poste au plaisancier. L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles. Des réservations de poste d'amarrage pourront être prises dans les conditions prévues par le gestionnaire de port.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être demandé à l'utilisateur sans que celui-ci ne soit fondé à formuler une réclamation, ni demander un dédommagement ou une compensation.

L'amarrage à couple peut être imposé par le gestionnaire de port si la configuration le permet.

## ARTICLE 27 – SORTIES DES BATEAUX

Tout titulaire d'un abonnement longue durée sera contraint de libérer son emplacement pendant 10 nuitées dont 3 nuitées consécutives entre le 1er mai et le 30 septembre. En cas de non respect, une pénalité forfaitaire de 130 € sera appliquée.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le titulaire doit effectuer, chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures, auprès du gestionnaire de port une déclaration d'absence, et préciser la date estimée de retour. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire de port considérera au bout de 24 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

## ARTICLE 28 – TAXE DE SÉJOUR

Toutes personnes séjournant dans le port de plaisance de Deûlémont ne s'acquittant pas de la taxe d'habitation dans la Métropole Européenne Lilloise sont assujetties à la taxe de séjour dont les modalités sont reprises dans la délibération du conseil métropolitain 15C1062 du 18 décembre 2015 et régie par les articles L2333-26 à L2333-47 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour sera collectée par la Mairie de Deûlémont et reversée à la Métropole Européenne de Lille.

La facturation se fera par nuitée et par personne chaque trimestre à compter du 1er avril 2020 pour les titulaires d'un abonnement longue durée assujettis à la taxe de séjour.

Les bénéficiaires d'un abonnement de courte durée séjournant dans leur bateau ainsi que les plaisanciers en escale assujettis devront s'acquitter de la taxe de séjour par personne et par nuitée dès leur entrée au port de plaisance de Deûlémont.

Les propriétaires louant leur embarcation pour des séjours de courte durée doivent collecter la taxe de séjour auprès des touristes et la reverser à la MEL.

Pour cela il doivent déclarer l'hébergement sur la plate-forme de déclaration de la taxe de séjour de la MEL : (<http://taxedesejour.lillemetropole.fr>) .

## CHAPITRE 5 – LES AUTRES USAGERS DU PORT

### ARTICLE 29 – LES BATEAUX DE TRANSPORT FLUVIAL

Le gestionnaire de port peut interdire l'accès au port des bateaux de transport fluvial. Le propriétaire du bateau ou le capitaine respectent les indications fournies par le gestionnaire de port.

### ARTICLE 30 – LES BATEAUX À PASSAGERS

Le gestionnaire de port ne peut interdire l'accès au port des bateaux à passagers. Ces derniers disposent d'un droit d'amarrage temporaire à l'embarcadere le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des passagers.

Le propriétaire du bateau ou le capitaine respectent les indications fournies par le gestionnaire de port.

**ARTICLE 31 – ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE PORT**

Toute activité doit, pour être exercée dans l'enceinte du port ou à bord d'un bateau, être autorisée par le gestionnaire de port de manière expresse. Ces activités sont exercées dans le respect de la vocation du port et conformément aux dispositions du contrat de concession de port de plaisance.

Aucun aménagement intérieur ou extérieur d'un édifice ne peut être effectué sans l'accord écrit et préalable du gestionnaire de port, qui peut exiger toute attestation démontrant la conformité des aménagements à la réglementation.

La mise en place d'installations sonores et / ou la diffusion de musique sur les terrasses et à l'extérieur des établissements doivent être préalablement autorisées par le gestionnaire de port.

**ARTICLE 32 – OCCUPATION PRIVATIVE DU PORT****Occupation privative des terre-pleins**

L'occupation privative des terre-pleins du port est strictement encadrée par le contrat de concession de port de plaisance. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire de port et l'amodiatrice.

Cette amodiation précise les conditions particulières de l'occupation. Toute intervention mettant en œuvre des travaux est soumise à autorisation préalable et écrite du gestionnaire de port. Les bateaux et / ou leurs annexes peuvent séjourner sur les terre-pleins du port le temps nécessaire aux manœuvres de mise à l'eau ou de retrait, après avoir reçu l'autorisation préalable du gestionnaire de port.

**Occupation privative des quais, pontons et catways** Les quais et les voies du port doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou avec l'accord préalable du gestionnaire de port.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, catways et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée préalablement avec le gestionnaire de port.

**Occupation des autres éléments du domaine public fluvial**

Qu'il s'agisse de bâtiment, terrain, sol ou sous-sol, plan d'eau, le gestionnaire de port est fondé à délivrer les COT et AOT dans le cadre de l'exploitation du port dès lors qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels et limitées à la durée de la concession.

## CHAPITRE 6 – ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 33 – POLLUTION DU PORT

Nul ne peut jeter ou laisser subsister dans le port de plaisance des matières ou objets quelconques, ni rien qui peut embarrasser ou polluer le domaine public. Tout usager du port est tenu de signaler, sans délai à la capitainerie, les dégradations aux ouvrages mis à sa disposition, qu'il en soit responsable ou non.

### ARTICLE 34 – DÉCHETS

Les déchets doivent être déposés dans les installations spécifiques prévues à cet effet dans l'enceinte du port ou au lieu indiqué par le gestionnaire de port.

### ARTICLE 35 – RÉSEAU ÉLECTRIQUE

**Il est interdit de se raccorder directement au réseau ou d'apporter des modifications aux installations, de connecter sur le réseau des appareils susceptibles de fausser ou de perturber les données de comptage.**

Les conditions de branchements seront définies entre le gestionnaire de port et l'utilisateur en début d'abonnement.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230V volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Le gestionnaire de port peut déconnecter toute prise ou raccord extérieur d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Dans le cas de bateaux en surnombre, le gestionnaire de port se réserve le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité utilisés comme habitation peut être limité par le gestionnaire de port.

Le gestionnaire de port adresse une mise en demeure pour toute prise ou raccord d'un bateau ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de port. En cas d'inaction, il peut déconnecter les installations aux risques et périls du propriétaire sans qu'il ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation.

### ARTICLE 36 – RÉSEAU D'EAU

Les usagers du port sont tenus de faire un usage économe de l'eau. Les prises d'eau des postes d'amarrage sont uniquement utilisées pour la consommation du bord. Les tuyaux d'eau doivent être équipés d'un système d'arrêt.

Les usagers doivent se conformer :

- aux modalités et tarification fixés par le concessionnaire.
- aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire de la commune.
- aux mesures de suspension provisoires de l'eau en cas de gel.

**ARTICLE 37 – MATIÈRES DANGEREUSES OU EXPLOSIVES**

Il est interdit de détenir à bord des bateaux des matières dangereuses ou explosives autres que les artifices, engins réglementaires et les carburants nécessaires au fonctionnement du bateau. Les installations utilisant des matières dangereuses ou explosives doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le stockage des matières dangereuses ou explosives est interdit sur les terre-pleins et dans les locaux à l'exception des cas prévus par la réglementation en vigueur, sous réserve d'une autorisation préalable du gestionnaire de port.

Tout travail amenant des projections de produits et / ou de matières dangereuses est absolument interdit dans l'enceinte du port, hormis les espaces affectés à l'entretien des bateaux, après l'accord du gestionnaire de port et selon les règles de précaution d'usage. Ces espaces devront présenter toutes les garanties de sécurité et respecter les réglementations en vigueur.

**ARTICLE 38 – LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

Il est interdit d'allumer un feu ou d'avoir de la lumière à feu nu, sauf emplacements aménagés à cet effet, dans le port de plaisance. Pour éviter tout danger d'explosion, il est également interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les appareils d'éclairage, de chauffage, les systèmes d'évacuation et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont soumis au contrôle du gestionnaire de port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les bateaux sont tenus de posséder des extincteurs conformes à la réglementation. Ils ont à leur disposition, au titre de la sécurité, des extincteurs répartis sur le pourtour du port. Les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un bateau ou dans un local, le titulaire de l'autorisation prend toutes mesures pour maîtriser l'incendie puis il avertit le gestionnaire de port et les pompiers (**Tél. composer le n° 18**). En outre, les usagers du port se conforment strictement aux mesures de sécurité prescrites par le gestionnaire de port.

**ARTICLE 39 – ENTRETIEN DES CATWAYS**

les plaisanciers sont tenus de maintenir un bon état de propreté des catways auxquels ils sont amarrés.

**ARTICLE 40 – AFFICHAGE – REGISTRE DES RÉCLAMATIONS**

Le présent règlement est affiché à la capitainerie du port. Un registre des réclamations est tenu et présenté au concédant à toute réquisition.

**TARIFS ET SERVICES DU PORT DE PLAISANCE DE DEULÉMONT 2023**

| Escale de jour (1) (2)                                                                                                                           |                                 | Escale de nuit (1) (2) (électricité en option) |                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Jusque 6,50 mètres inclus                                                                                                                        | 2 h gratuites puis 4 € l'heure  | Jusque 6,50 mètres inclus                      | 1 nuit 9€ + électricité 5€ (14€)  |
| De 6,50 m à -10 mètres                                                                                                                           | 2 h gratuites puis 7 € l'heure  | De 6,50 m à -10 mètres                         | 1 nuit 11€ + électricité 5€ (16€) |
| De 10 m à -13,50 mètres                                                                                                                          | 2 h gratuites puis 10 € l'heure | De 10 m à -13,50 mètres                        | 1 nuit 13€ + électricité 5€ (18€) |
| Plus de 13,50 mètres                                                                                                                             | 2 h gratuites puis 12 € l'heure | Plus de 13,50 mètres                           | 1 nuit 16€ + électricité 5€ (21€) |
| (1) Règlement des sommes à payer immédiatement                                                                                                   |                                 | (2) Assurance obligatoire (voir règlement)     |                                   |
| Taxe de séjour par personne et par nuitée : 0,22 € (Article 28)                                                                                  |                                 |                                                |                                   |
| Services                                                                                                                                         |                                 |                                                |                                   |
| Mise à l'eau 6€ parking compris - Douche 0,50 € / 3 minutes fractionnables - Remplissage des cuves aux bornes en eau potable 0,40 € / 100 litres |                                 |                                                |                                   |

| Tarifs escale longue durée pour les plaisanciers Deulémontois                                                                                    |                    |                                                           |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Durée                                                                                                                                            | 1 mois (1) (2) (4) | 6 mois (1) (2) (4)                                        | 12 mois (2) (3) (4) |
| Jusque 6,50 mètres inclus                                                                                                                        | 80,39 €            | 385,89 €                                                  | 617,43 €            |
| De 6,50 m à -10 mètres                                                                                                                           | 102,32 €           | 491,13 €                                                  | 785,82 €            |
| De 10 m à -13,50 mètres                                                                                                                          | 109,63 €           | 526,22 €                                                  | 841,94 €            |
| De 13,50 m à -17 mètres                                                                                                                          | 126,81 €           | 824,26 €                                                  | 1 236,39 €          |
| De 17 m à 20,50 mètres                                                                                                                           | 152,52 €           | 992,61 €                                                  | 1 488,31 €          |
| (1) règlement des sommes à payer immédiatement                                                                                                   |                    | (2) dossier à remplir avec justificatifs (voir règlement) |                     |
| (3) règlement des sommes à payer sur facture avant le 30 juin 2023                                                                               |                    | (4) électricité en option 0,45€ Kw/h selon disponibilité  |                     |
| Services                                                                                                                                         |                    |                                                           |                     |
| Mise à l'eau 6€ parking compris - Douche 0,50 € / 3 minutes fractionnables - Remplissage des cuves aux bornes en eau potable 0,40 € / 100 litres |                    |                                                           |                     |

| Tarifs escale longue durée pour les plaisanciers non Deûlémontois                                                                                |                    |                                                           |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Durée                                                                                                                                            | 1 mois (1) (2) (4) | 6 mois (1) (2) (4)                                        | 12 mois (2) (3) (4) |
| Jusque 6,50 mètres inclus                                                                                                                        | 88,43 €            | 424,50 €                                                  | 679,09 €            |
| De 6,50 m à -10 mètres                                                                                                                           | 112,67 €           | 540,83 €                                                  | 865,33 €            |
| De 10 m à -13,50 mètres                                                                                                                          | 120,59 €           | 578,84 €                                                  | 926,12 €            |
| De 13,50 m à -17 mètres                                                                                                                          | 139,49 €           | 906,69 €                                                  | 1 483,67 €          |
| De 17 m à 20,50 mètres                                                                                                                           | 166,83 €           | 1 091,51 €                                                | 1 787,44 €          |
| (1) règlement des sommes à payer immédiatement                                                                                                   |                    | (2) dossier à remplir avec justificatifs (voir règlement) |                     |
| (3) règlement des sommes à payer sur facture avant le 30 juin 2023                                                                               |                    | (4) électricité en option 0,45€ Kw/h selon disponibilité  |                     |
| Services                                                                                                                                         |                    |                                                           |                     |
| Mise à l'eau 6€ parking compris - Douche 0,50 € / 3 minutes fractionnables - Remplissage des cuves aux bornes en eau potable 0,40 € / 100 litres |                    |                                                           |                     |

| <b>Tarif résident</b>                                                                                                                                          |                                        |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------|
| <b>Durée</b>                                                                                                                                                   | <b>12 mois (2) (3) (4) (5) (6) (7)</b> | <b>2 436,18 €</b> |
| (2) dossier à remplir avec justificatifs (voir règlement) (3) règlement des sommes à payer sur facture avant le <b>30 juin 2023</b>                            |                                        |                   |
| (4) électricité en option 0,45 € Kw/h (5) en résidence principale déclarée ou résident plus de 6 mois au port                                                  |                                        |                   |
| (6) eau potable en option 4,00 € /M <sup>3</sup> (*) (7) selon place disponible et disponibilité des installations                                             |                                        |                   |
| <b>Services</b>                                                                                                                                                |                                        |                   |
| Douche 0,50 € / 3 minutes fractionnables - Remplissage des cuves aux bornes en eau potable 0,40 € / 100 litres.                                                |                                        |                   |
| Eau potable en raccordement permanent 4,00 € /M <sup>3</sup> ( * forfaitaire 0,80 € / jour jusqu'à la mise en place des installations de comptage individuel ) |                                        |                   |

**Contact : 03 20 42 78 69**

Horaires : du lundi au vendredi, dimanche et samedi après midi, selon besoin du service. Samedi et dimanche matin de 8h00 à 12h00.

Paraphe :

Page 15/15